



PRÉFECTURE DES LANDES

**Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement
Tél. : 05.58.06.58.97
PR/DAGR/2009/N° 676 - GT**

**Direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
Service Police de l'Eau
Tél. : 05.58.06.68.28**

**Arrêté réglementaire permanent
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département des Landes**

Le préfet des Landes,

VU le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2009 prorogeant la durée des baux de pêche sur les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 17 décembre 2008 approuvant le plan de gestion quinquennal (2008-2012) des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers, modifié le 13 octobre 2009 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 17 décembre 2008, approuvant le plan de gestion quinquennal (2008-2012) des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, modifié le 13 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent du 27 décembre 2005 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;

VU le plan de gestion anguille de la France en application du règlement CE n° 1100/2007 ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 16 novembre 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

.../...

Arrête :

Article 1^{er} – L'arrêté réglementaire permanent susvisé du 27 décembre 2005 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes est modifié comme suit :

Article 4 – Heures d'interdiction.↳ La pêche de l'anguille :

Par les amateurs :

- depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher de soleil, à la ligne et dans les eaux de la première catégorie.

- depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher de soleil, aux lignes et aux engins dans les eaux de la deuxième catégorie.

Par les professionnels :

- depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après le coucher de soleil, dans les eaux de la deuxième catégorie.

- à toute heure, du 1^{er} juillet au 30 septembre pour la relève des cordeaux.

Article 5 – Procédés et modes de pêche autorisés.

5. 1 – Exercice de la pêche aux engins et filets par les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux de la deuxième catégorie.

↳ Bosselles à anguilles :

...

- 3 bosselles par pêcheur aux dimensions suivantes : 0,30 m X 0,80 m ; orifice de 40 mm ; mailles de 10 mm minimum.

...

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'Association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan le 11 décembre 2009.

Le préfet,


Evence RICHARD